

Année 2025
MISSION LOCALE RHÔNE SUD
CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre,

La Ville de Grigny, représentée par Monsieur Xavier ODO, en sa qualité de Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 16 mai 2025,
d'une part,

Et

La Mission Locale Rhône Sud, représentée par Monsieur Foued RAHMOUNI, en sa qualité de Président,
d'autre part,

PREAMBULE

Considérant :

- *le rôle déterminant de la Mission Locale Rhône Sud en terme d'accompagnement socio-professionnel au bénéfice des jeunes Grignerots,*
- *l'appartenance des Missions Locales au service public de l'emploi et leur relations privilégiées avec France Travail,*
- *les Missions Locales s'appuient sur des dispositifs mis en place par l'Etat et les collectivités territoriales,*
- *la mise en place, par la Ville de Grigny-sur-Rhône, de son « Parcours d'Accompagnement de Réussite et d'Initiatives » (PARI) souhaitant permettre à tous les enfants et les jeunes de 0 à 25 ans d'évoluer vers un épanouissement individuel et collectif,*
- *la refonte de la géographie prioritaire et la signature d'un nouveau contrat de ville et de la convention locale d'application en 2024 pour le quartier du Vallon,*

la présente convention d'objectifs et de moyens vise à poursuivre et renforcer, en 2025, la coopération entre les signataires.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - OBJET

La présente convention a pour objet de partager un cadre d'intervention et de partenariat commun et définit les objectifs et les moyens mis en œuvre par les parties dans le cadre de l'attribution à la Mission Locale Rhône Sud, par la Ville, d'une subvention destinée à participer à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes Grignerots de 16 à 25 ans.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

2.1 Objectifs principaux relevant de l'offre de service de la Mission Locale Rhône Sud

Il s'agit de construire pour les jeunes Grignerots un parcours d'insertion sociale et professionnelle ayant pour objectif final l'emploi, notamment en :

- Repérant, accueillant, informant, orientant et accompagnant les jeunes en élaborant avec chacun un parcours personnalisé vers l'emploi.
- Soutenant les jeunes dans leur recherche d'emploi ainsi que dans leurs démarches d'orientation professionnelle, d'accès à la formation, à la santé, au logement, aux droits, à la citoyenneté et à la mobilité.
- Préparant les jeunes à entrer dans le monde du travail, en les aidant au maintien dans l'emploi (soutien matériel, médiation jeune-employeur) et en les accompagnant « post emploi ».

2.2 Objectifs complémentaires relevant du cadre communal (PARI, CLA et CTG)

Il s'agit de faire résonner l'offre de service et les actions de la Mission Locale Rhône Sud dans les actions et le cadre communal en :

- Mettant en place des actions spécifiques en direction des jeunes Grignerots notamment sur l'orientation, la découverte des métiers et la formation professionnelle comme l'alternance (objectif n°3 de l'enjeu n°2 de la CLA pour le QPV du Vallon).
- Axant l'accompagnement et les actions de la Mission locale vers le développement personnel des jeunes Grignerots (curiosité, imagination, créativité, expression, estime de soi et confiance en soi, autonomie, responsabilité et implication), l'apprentissage du vivre ensemble ainsi que l'ouverture sur le monde extérieur, la vie culturelle et citoyenne, notamment communale. (objectifs principaux du PARI et de la CTG et objectif n°1 de l'enjeu n°1 de la CLA).
- Maintenant des accueils de proximité pour les jeunes Grignerots (Espace emploi et Fondation AJD) (Enjeu n°1 de la thématique enfance jeunesse de la CTG).
- Renforçant le partenariat avec les acteurs éducatifs (service jeunesse de Grigny-sur-Rhône, AJD, Centre socioculturel l'Agora) tout comme les professionnels de santé (santé mentale et addictions) (enjeu n°4 de la thématique enfance jeunesse de la CTG et enjeu transverse n°1 de la CLA).
- Mobilisant l'offre d'insertion disponible sur un territoire avec les partenaires locaux.

ARTICLE 3 - MOYENS

3.1 Les locaux

La Mission Locale Rhône sud bénéficie d'un bureau, des salles de réunions de l'espace emploi ainsi que du matériel informatique présent dans l'Espace emploi.

La Mission Locale peut en outre bénéficier d'un accès facilité aux autres lieux d'accueil de la collectivité (Local Tant de Partage, Médiathèque, Bureaux ou salle de réunion en Mairie), sous réserve de leur disponibilité.

3.2 Les moyens Financiers

Au titre de l'année 2025, la Ville accorde, pour l'atteinte des objectifs et la réalisation des actions présentées dans la convention, une subvention d'un montant de 15 000 euros.

3.3 Modalités de versement de la contribution Financière

Le versement de la subvention se fera comme suit :

- 30 % du montant de la subvention sera versée dès signature de la présente convention ;
- 20 % de la subvention seront versés à l'organisation à l'issue de trois actions sur Grigny-sur-Rhône : Une action autour de la mobilité, une action sur la découverte métier et une action de visite d'entreprise et, ou, de chantier.

Le versement du solde de la subvention (soit 50 %) sous condition de l'atteinte des objectifs suivants :

- 25% si 95% des jeunes accueillies en 2025 sur les ont reçu au moins une offre d'alternance ou un contrat de professionnalisation en année N+1.
- 25% si 65% des jeunes accueillis en 2025 ont un CDI ou un CDD de plus d'un an à la fin du 4^{ème} trimestre 2025, à échéance du 30 janvier 2026.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE SUIVI DE LA CONVENTION

4.1 Instances de suivi

Les instances et modalités de suivi de la mise en œuvre des objectifs et actions sont définis de la manière suivante :

- Un comité de pilotage se réunit une fois par trimestre pour dresser le bilan des actions de la Mission Locale Rhône sud.
- La participation au PARI Jeunesse : Cette instance opérationnelle assure un suivi technique des actions jeunesse. Elle dresse notamment des bilans intermédiaires et définit des indicateurs d'évaluation, des critères et des mesures .

En outre,

- Le Conseil d'Administration de la Mission Locale Rhône Sud accueille en son sein deux représentants de la Ville.

4.2 Évaluation de la mise en œuvre des objectifs

La Mission Locale s'engage à Fournir à la Ville un suivi trimestriel des actions et effectifs au plus tard le 30 du mois suivant ainsi que des éléments de bilan et/ou de suivi d'ordre qualitatif, quantitatif et financier*. Un bilan évaluatif au regard des axes prioritaires, rapport d'activités, bilan financier annuel analytique validé sera Fourni avant le 28 Février de l'année 2026.

La Mission Locale Rhône Sud s'engage à communiquer à la Ville tous les éléments complémentaires demandés, s'ils sont nécessaires à l'évaluation.

*1^{er} trimestre 2025 au 30 avril 2025

*2^{ème} trimestre 2025 au 30 juillet 2025

*3^{ème} trimestre 2025 au 30 octobre 2025

*4^{ème} trimestre 2025 au 30 janvier 2026

ARTICLE 5 - CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

Conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et selon son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021, toute association ou Fondation sollicitant l'octroi d'une subvention auprès de la Ville au sens de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

« 1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Cette obligation est réputée satisfaite par les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la présente loi, ainsi que par les associations et Fondations reconnues d'utilité publique.

L'association qui s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen.

Lorsque l'objet que poursuit l'association ou la Fondation sollicitant l'octroi d'une subvention, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, l'autorité ou l'organisme sollicité refuse la subvention demandée.

S'il est établi que l'association ou la Fondation bénéficiaire d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association ou la Fondation la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, l'autorité ou l'organisme ayant attribué la subvention procède au retrait de cette subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

Si l'une des autorités ou l'un des organismes mentionnés au premier alinéa du présent article procède au retrait d'une subvention dans les conditions définies au huitième alinéa, cette autorité ou cet organisme communique sa décision au représentant de L'État dans le département du siège de l'association ou de la Fondation et, le cas échéant, aux autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette Fondation.».

ARTICLE 6. RENOUVELLEMENT ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 2025.

Cette convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, la Ville se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention ou à l'une de ses clauses, en cas de violation ou d'inexécution des engagements souscrits.

Cette résiliation entrera en vigueur trois mois suivant la réception de la mise en demeure, effectué par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7. RÈGLEMENT ET LITIGES

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal administratif de Lyon de l'objet de leur litige.

Fait en 2 exemplaires,
À Grigny-sur-Rhône, le

Pour la Mission Locale Rhône Sud
Foued RAHMOUNI,
Président.

Pour la Ville de Grigny-sur-Rhône,
Xavier ODO,
Maire.